

Le 13 juillet 2010

*'Par courrier et courriel'*

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc) H4Z 1A2

---

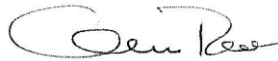
**Objet :** **Dossier R-3669-2008, Phase 2**  
*Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

---

Chère consœur,

Suite à la décision D-2010-058 de la Régie rendue dans le cadre de la demande citée en rubrique, le GRAME dépose par la présente sa demande de renseignements no.2 adressée au Transporteur et portant sur sa preuve amendée.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Mes F. Jean Morel, Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon pour le Transporteur  
cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.2**  
**DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE**  
**(GRAME) À HQT RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET**  
**CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**  
**À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009- Phase 2**

---

**Mise à jour de la proposition de modification aux tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à la suite de l'ordonnance No 890 de la FERC**

Contexte de la demande du GRAME

Le thème du service ferme conditionnel avait été annoncé au Paragraphe 19 de la demande d'intervention amendée du GRAME, ainsi qu'au paragraphe 2 de la demande d'expert.

Le GRAME cherche à savoir si, dans un contexte de production énergétique à majorité hydroélectrique, une nouvelle répartition des ressources, au lieu de procéder à des ajouts de réseau, est une solution permettant d'éviter un accroissement des émissions de GES au Québec.

Le GRAME cherche à connaître les ressources pouvant être considérées comme alternatives, afin de savoir s'il s'agirait de production d'énergie propre, soit les énergies provenant de sources renouvelables (éolien, solaire et hydraulique) produites sur tous les réseaux connectés au Québec, c'est-à-dire dans les zones de réglage ou hors de ces zones.

## 1. THEME SERVICE FERME CONDITIONNEL ET NOUVELLE REPARTITION DE LA PRODUCTION

### Référence :

- HQT-2, doc 2, fiche article 15.4

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, **une nouvelle répartition ou une réduction conditionnelle** :

(...)

(b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau, et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27.

### Demandes

**1.1** Puisque le Transporteur a retiré du texte la formule « *situées dans la zone de réglage du Transporteur* », cela signifie-t-il que la nouvelle répartition de ces ressources peut être située à la fois dans et hors de la zone de réglage du Transporteur ?

**1.2** La modification proposée par le Transporteur précise que : *Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers.* Pouvez-vous énumérer sommairement les ressources tierces accessibles via le réseau du Transporteur ?

**1.3** Advenant le cas où le Transporteur ne peut pas répondre à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, quelles seraient les nouvelles répartitions pouvant être effectuées par le Distributeur pour accommoder ce client ?

**1.4** D'autre part, pourriez-vous décrire dans le contexte actuel du plan d'approvisionnement du Distributeur, ou des ressources disponibles chez d'autres tiers, quelles seraient les nouvelles répartitions que le Transporteur pourrait mettre en œuvre en accord avec ce dernier ou ces derniers ?

**1.5** Le Transporteur pourrait-il effectuer lui-même une nouvelle répartition des ressources en utilisant une ressource extérieure à sa zone de réglage comme des ressources hors du Québec ?

**1.6** Si oui, dans le cas où le Transporteur effectue lui-même une nouvelle répartition des ressources, pourrait-il utiliser des ressources thermiques pour ce faire et ainsi répondre favorablement à une demande visant un service de transport ferme à long terme de point à point ?

#### **Référence**

- HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 15.4

#### **Description et justification de la modification:**

*Étant donné la nature même du service ferme conditionnel, il s'agit essentiellement d'une mesure transitoire ou de courte durée. En effet, suite à l'étude d'impact effectuée par le Transporteur en réponse à une demande de service de long terme du client, le Transporteur offrira le service ferme conditionnel, soit pendant la période transitoire où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, ou soit pour une période de durée indéterminée, si le client refuse que les ajouts au réseau requis soient effectués, mais qu'il désire quand même recevoir le service de transport point à point de long terme.*

#### **Demandes**

**1.7** Ce service étant transitoire, soit pendant la période où les ajouts au réseau sont en voie d'être réalisés, pourriez-vous estimer ou nous donner un ordre de grandeur d'une telle période de transition ?

**1.8** Y aurait-il lieu de préciser une limite à cette période de transition ? Si non, pourquoi ?

## **2. ARTICLE 19.3 PROCEDURES D'ETUDE D'IMPACT SUR LE RESEAU**

### **Référence :**

- HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 19.3

#### **Proposition de modification aux *Tarifs et conditions***

**19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier : (1) toutes les limitations, contraintes du réseau de façon spécifique pour chaque élément de transport; et (2) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une nouvelle répartition (à la demande d'un client admissible), y compris les coûts estimés d'une nouvelle répartition qui sont à la connaissance du Transporteur; (3) lorsque requis par le client admissible, les options concernant une réduction conditionnelle (à la demande d'un client admissible), y compris le nombre d'heures par année et les conditions du réseau dans lesquelles peut se produire une réduction conditionnelle; et (4) ou les ajouts supplémentaires au réseau qui sont requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4 et (2) fournir une mesure de l'impact de chaque telle ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau. Advenant

### **Préambule**

La proposition de modification concernant l'article 19.3 précise que « *Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4* ».

Par ailleurs, il est indiqué que « *Si le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le réseau* ».

### **Demandes**

**2.1** Pourriez-vous préciser la nature des ressources situées à l'extérieur de la zone de réglage, plus particulièrement celles qui pourraient être disponibles dans le contexte des articles 19.3 et 15.4 ?

**2.2** Advenant que le Transporteur identifie de ressources situées à l'extérieur de sa zone de réglage qui pourraient pallier aux contraintes du réseau, seront-elles ou pourraient-elles *servir à une nouvelle répartition conformément à l'article 15.4* ?

**2.3** Si, oui, pourriez-vous en expliquer le mécanisme ?

### 3. THÈME DESIGNATION DES RESSOURCES EN RESEAU, JUSTIFICATION ET SUPPRESSION

#### Article 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur

##### Référence :

HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 37.1

#### 37 Conditions préalables à la prestation du service par le Transporteur

*37.1 Information requise annuellement du Distributeur : Le Distributeur doit fournir annuellement, ou faire fournir, tous les renseignements prévus aux décisions, ordonnances, règlements de la Régie, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :*

##### *Impact sur le régime réglementaire et la clientèle:*

*La modification proposée aura pour effet de mieux informer l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS. La suppression temporaire de toute désignation de ressource en réseau offre plus de flexibilité au Distributeur. Concernant la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec, il s'agit déjà d'une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les modifications apportées par l'ordonnance 890 n'ont donc aucun effet à ce chapitre.*

#### Préambule

Selon le Transporteur, la modification permettra de mieux informer l'ensemble de la clientèle du Transporteur concernant les ressources désignées par le Distributeur pour alimenter la charge locale via les interconnexions affichées sur OASIS.

#### Demandes

**3.1** Dans ce contexte, l'information fournie permettra-t-elle de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de transport en fonction de la source retenue par le Distributeur ? Comme par exemple, si cette source est thermique (gaz naturel, charbon, mazout) ?

**3.2** Puisque la validation des ressources désignées par les clients du Transporteur pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur pourra-t-il, dans le cadre de l'article 15.4, modifier la répartition des ressources du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans que le Distributeur ne doive en faire la demande à la Régie ?

#### **4 ARTICLE 38.1 DESIGNATION DES RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR**

##### **Référence**

HQT-2, document 2 (en liasse) Fiche article 38.1

*Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, **sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves**. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources **désignées** du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.*

##### **Description et justification de la modification**

*Le Transporteur apporte à l'article 38.1 une modification identique à celle proposée par la FERC pour l'article 30.1.*

*L'amendement précise que les centrales qui pouvaient servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources désignées du Distributeur par le seul effet des Tarifs et conditions.*

*Cet élément précise qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin, ce qui réciproquement, permet également à une ressource désignée par un réseau voisin, de servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le transporteur.*

##### **Demande**

**4.1** Puisqu'une ressource désignée par un réseau voisin, pouvant être également une ressource énergétique en provenance d'une centrale au charbon, peut servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur, au même titre qu'une centrale hydroélectrique servant à alimenter la charge locale du Distributeur, serait-il possible dans le contexte de l'ordonnance 890 et du contexte particulier d'approvisionnement du Québec, d'établir une politique de partage des réserves de mêmes sources énergétiques, soit renouvelables ?

**5. Article 40.3 PROCÉDURES D'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU**

**Référence :**

Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 163

**40.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès que le Transporteur a établi la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau, celui-ci agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai raisonnable. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier : .... (3) lorsque requis par le distributeur, les options concernant l'installation de dispositifs automatiques de réduction du service; (à la demande du Distributeur)...

**Demande**

**5.1** Quelles sont les options de dispositifs automatiques de réduction du service qui pourraient être envisagées par le Distributeur ?

## **6 - SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION**

### **Référence :**

Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 177

### **ANNEXE 2**

#### **Service de réglage de tension**

Afin de maintenir la tension sur les installations de transport du Transporteur dans des limites acceptables, les installations de production, **ainsi que les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service**, (dans la zone de réglage où les installations de transport du Transporteur sont situées) produisent ou absorbent de la puissance réactive. Ainsi, une quantité de puissance réactive doit être produite ou absorbée par les installations de production **ou d'autres ressources** pour chaque réservation sur les installations de transport du Transporteur. Le niveau de puissance réactive requis est fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le Transporteur adhère de façon constante.

Le service de réglage de tension à partir des équipements de production **ou d'autres ressources** est fourni directement par le Transporteur.

### **Demande**

**6.1** Quelles « **ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service** » peuvent être fournies directement par le Transporteur ?

## **7- SERVICE DE RÉGLAGE DE TENSION**

Référence : Texte des Tarifs et conditions des services de transport : Feuille originale n° 192

### **ANNEXE 6**

#### **Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante**

Le service de maintien de la réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau est fourni par les groupes turbine-alternateurs distribués sur le réseau et qui sont exploités en-deçà de la puissance maximale, **ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service.**

#### **Demande**

**7.1** Pouvez-vous désigner quelles sont les « **ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service** » ?

**8- RÉSERVE D'EXPLOITATION - SERVICE DE MAINTIEN DE RÉSERVE ARRÊTÉE**

Référence : Texte des Tarifs et conditions des services de transport

**ANNEXE 7**

**Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée**

Le service de maintien de réserve arrêtée est nécessaire pour desservir une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans un délai très court. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être fourni par les groupes turbine-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible, **ou par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service.**

**Demande**

**8.1** Pouvez-vous désigner quelles sont les « **ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service** » ?